

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 704-2020, 30 juin 2020

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
(chapitre P-2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
la perception des pensions alimentaires

Perception des pensions alimentaires — Modification

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), le gouvernement peut imposer, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, le paiement de frais relatifs à la perception d'arrérages de pension dus par le débiteur alimentaire ou d'un montant exigible d'une autre personne en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas et conditions dans lesquels il peut imposer les frais prévus à l'article 35 de cette loi et en fixer le montant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, r. 1), les frais exigibles lorsqu'un montant faisant l'objet d'une demande de paiement en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires n'a pas été acquitté dans le délai prévu à cet article sont fixés à 110 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires :

— la pandémie actuelle due à la COVID-19 entraîne l'application de mesures sanitaires qui ont eu des conséquences économiques exceptionnelles pour les débiteurs et les créanciers alimentaires;

— il est nécessaire de prévoir la suspension de l'imposition de frais aux débiteurs et aux créanciers alimentaires lorsqu'un montant faisant l'objet d'une demande de paiement en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires n'a pas été acquitté dans le délai prévu par cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
(chapitre P-2.2, a. 71, par. 3^o)

1. Le Règlement sur la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, r. 1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires édicté par le décret numéro 443-2020 du 8 avril 2020, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 4.1, tel qu'édicté par le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires, du suivant :

«**4.2.** Pour la période commençant le 2 juillet 2020 et se terminant le 30 septembre 2020, l'article 4 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 1° lorsqu'une demande de paiement a été transmise à un débiteur alimentaire ou à un créancier alimentaire.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72850